

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 14 novembre 2022

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,  
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,  
Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS,  
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,  
Mme Marjoline DUBOIS, ~~M. Remuald DENIS~~, Mme Françoise MATHIEU-  
MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT,  
Conseillers;  
~~Mme Sophie CANARD~~, Directrice Générale.  
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

---

**Le Conseil,**

*Le Président ouvre la séance à 19h33 et annonce que le premier point est à huis clos.*

À HUIS CLOS

**Ressources humaines\***

**1. OBJET : Procédure disciplinaire - audition d'un agent communal**

---

*Le Président ouvre la séance publique à 20h17.*

*Il sollicite une minute de silence à la mémoire de M. Marcel PICAUVET, ancien agent communal.*

EN SEANCE PUBLIQUE

**Approbation du PV du conseil \***

**2. OBJET : Approbation des procès-verbaux de la séance conjointe Ville-CPAS et de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2022**

**DECIDE :**

- d'approuver, sans remarque, le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 octobre 2022;
- d'approuver le procès-verbal de la séance conjointe Ville-CPAS du 10 octobre 2022 avec la remarque suivante de Mme Céline CASTEELS : "*Dans la première partie concernant le point de synergie, M. Bruno WYNANDS attirait l'attention sur le fait qu'il y avait un problème de turn over inquiétant au CPAS et qui mettait en difficulté le fait d'avoir une stratégie à long terme. Il y a lieu d'indiquer également la réponse de M. Maxime LARA GARCIA stipulant que la situation se stabilisait et que l'ambiance était meilleure*".

-----  
**Finances \***

**3. OBJET : Modification budgétaire n° 2 service ordinaire du C.P.A.S., exercice 2022.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8/07/1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres publics d'Action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune – C.P.A.S. du 15/09/2022 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28/09/2022 arrêtant la modification budgétaire n° 2 du Centre;

Vu la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du Centre public d'Action sociale et ses annexes telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière du CPAS en date du 19/09/2022 et joint en annexe;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 11/10/2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 25/10/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière de la Ville en date du 03/11/2022 et joint en annexe ;

Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;

Considérant complémentaiement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la modification budgétaire n° 2 pour le service ordinaire de l'exercice 2022 du Centre public d'Action sociale, telle qu'arrêtée par son Conseil en la séance du 28/09/2022 aux montants suivants :

<b>ORDINAIRE</b>	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>
Budget initial / MB précédente	4.407.728,00 €	4.407.728,00 €
Augmentation	101.973,90 €	157.634,61 €
Diminution	105.252,69 €	160.913,40 €
<b>Résultat</b>	<b>4.404.449,21 €</b>	<b>4.404.449,21 €</b>

**Article 2** : de notifier la présente décision au Centre public d'Action sociale de FOSSES-LA-VILLE.

**Article 3** : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

#### **4.OBJET : Budget 2023 du C.P.A.S. et dotation communale**

Mme BOUFFIOUX présente le budget 2023.

Mme CASTEELS revient sur la problématique liée à la cotisation de responsabilisation et demande si le dossier avance et quand une réponse sera apportée à ce sujet.

Mme BOUFFIOUX répond que le CPAS est sans nouvelle actuellement car le dossier est en appel et qu'il faut donc attendre.

Mme CASTEELS demande si la stratégie actuelle c'est la provision par la Commune?

Mme BOUFFIOUX répond par l'affirmative. Mme CASTEELS demande s'il y a d'autres solutions envisageables pour essayer d'anticiper les problèmes éventuels suite au jugement. Mme BOUFFIOUX répond qu'il n'est rien envisagé pour le moment dans l'attente du résultat.

Le Président attire l'attention sur le fait que dans le temps, il va se poser un souci par rapport à l' AISBS car cette problématique devra être résolue si l' AISBS est dissoute. Il y aura un problème de temporalité qu'il faudra anticiper.

Mme CASTEELS s'inquiète du faible coût (environ 20.000€ en 2023) prévu pour "Li p'tite botic" et demande quelle est la date prévue pour l'ouverture. Mme BOUFFIOUX indique que l'ouverture est prévue dans le courant du mois de janvier 2023 et que le montant est suffisant car c'est une administrative du CPAS qui ouvrira le magasin 2 fois 1/2 jour par semaine et que c'est déjà compté dans les salaires. Mme CASTEELS parle du coût de l'énergie et Mme BOUFFIOUX rappelle que le magasin ne sera ouvert que 2 demis jours par semaine.

Vu la loi organique du 8/07/1976 des Centres publics d'Action sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 87, 88, 106 et 112 ter;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires :

- ministérielle relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien d'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux du 01/04/2014 ;
- ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;
- budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de Province ;

Attendu que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Attendu l'importance du respect du calendrier légal et l'échéancier imposés par la loi organique et son implication sur le calendrier de l'élaboration du budget communal ;

Attendu qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Attendu que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 11/11/2022; que la décision du Conseil communal doit donc lui parvenir pour le 03/01/2023, délai éventuellement prorogeable ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 15/09/2022 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28/09/2022 adoptant le budget du Centre;

Vu le budget du Centre public d'Action sociale et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 19/09/2022 par Madame la Directrice financière du CPAS en vertu de l'article 46§2 de la Loi organique et joint en annexe ;

Vu le courrier du 04/10/2022 adressé aux organisations syndicales, dans le respect de la législation ;

Considérant que la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2023 est fixée à 1.608.529,54 € ;

Considérant que le budget 2023 dégage à l'exercice propre :

- un boni au service ordinaire de 0.00 €
- un mali au service extraordinaire de 13.000,00 €
- pour arriver à 0,00 global ;

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant que le CPAS doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ; qu'il y a lieu d'approuver le budget pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 25/10/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03/11/2022 et joint en annexe ;

Entendu la présentation de celui-ci par la Présidente du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale tel qu'arrêté par son Conseil en sa séance du 28/09/2022 qui s'établit aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.311.325,75	-
Dépenses totales exercice proprement dit	4.311.325,75	13.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-	-13.000,00
Recettes exercices antérieurs	-	-
Dépenses exercices antérieurs	-	-
Prélèvements en recettes	-	13.000,00
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	4.311.325,75	13.000,00
Dépenses globales	4.311.325,75	13.000,00
Boni / Mali global	-	-

**Article 2** : Le solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire et extraordinaire après le présent budget s'élève à :

- provisions : 0 €

- fonds de réserve ordinaire : 0 €

- fonds de réserve extraordinaire : 171.091,76 €

**Article 3** : D'approuver au montant de 1.608.529,54 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2023.

**Article 4** : d'attirer l'attention du CPAS quant aux pièces à transmettre à la Ville c'est à dire veiller à ce que celles ci soient bien distinguées budget/modification budgétaire lors de l'envoi.

**Article 5** : pour les prochains envois des pièces relatives au budget initial, de rappeler au C.P.A.S. de transmettre les documents repris ci-dessous:

BUDGET INITIAL DU C.P.A.S. LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES	
3	La version Word du budget.
4	Le rapport tel que prévu par l'article L1122-23 du CDLD.
5	L'avis de la commission article 12 du Règlement général de la comptabilité communale
6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par la directrice financière
7RE	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens » reprenant l'ensemble des projets extraordinaires non clôturés.
8	Le/Les tableau(x) des emprunts contractés et à contracter présenté(s) par emprunt avec

	récapitulation (si d'application)
9	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve)
11	Les mouvements des réserves et provisions ( les provisions devant être ventilées en fonction de leur objet)
12	La liste des garanties de bonne fin accordées par le C.P.A.S. à des tiers
13	Le tableau du personnel comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération ; il convient de reprendre, par fonction, le nombre d'agents, leur grade, leur régime par semaine, leur traitement (le but étant de pouvoir vérifier que la somme de tous les traitements des agents d'une fonction est bien repris au budget).
14	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum 2 ans comportant des prévisions chiffrées permettant de mesurer l'impact financier des mouvements de personnel planifiés
17	La copie des documents en provenance des intercommunales déterminant les dividendes et redevances (voirie - gaz) à inscrire au budget de l'exercice, dans toute la mesure décomposée par type de recette (dividende normal - redevance).
18	Quand il existe, l'avis de la Directrice financière rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD.
2	La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.
4	Le rapport annuel sur les synergies commune-CPAS conformément à l'article L1122-11 du CDLD.

**Article 6** : De notifier la présente décision au Centre public d'Action sociale de FOSSES-LA-VILLE.

**Article 7** : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

-----

### **5.OBJET : Modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022**

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction réuni en séance du 18/10/2022;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C. réunie le 18/10/2022;

Vu le procès-verbal de la commission des finances réunie en séance du 27/10/2022 ;

Vu les tableaux de bord prospectif ajusté (TBP) et de prévisions prospectif ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière. en date du 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03/11/2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Considérant que les informations relatives à différentes recettes et dépenses ont été réceptionnées dans le délai de convocation du Conseil communal;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D. ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;  
 Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'intégrer les modifications suivantes au projet de modifications budgétaires :

- Ajout d'une recette (APE) de 33.739,90€ à l'article 00025/465-05;
- Ajout d'une recette (IPP) de 19.476,13€ à l'article 040/372-01;
- Ajout d'une recette (compensation travailleurs frontaliers luxembourgeois) de 80,69€ à l'article 00010/466-48.
- Ajout d'une dépense de 244,95€ à l'article 121/123-48 ;

**Article 2** : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.183.432,72	6.460.865,23
Dépenses totales exercice proprement dit	15.071.904,24	5.361.997,81
Boni / Mali exercice proprement dit	111.528,48	1.098.867,42
Recettes exercices antérieurs	3.169.671,18	429.037,40
Dépenses exercices antérieurs	36.641,83	327.744,48
Prélèvements en recettes	13.634,14	1.112.274,13
Prélèvements en dépenses	2.660.106,15	2.312.434,47
Recettes globales	18.366.738,04	8.002.176,76
Dépenses globales	17.768.652,22	8.002.176,76
Boni / Mali global	598.085,82	0,00

**Article 3** : De transmettre les modifications budgétaires n°2, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

**Article 5** : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

-----  
**Fiscalité \***

**6.OBJET : Coût-Vérité Budget 2023 / recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers**

*Mme DOUMONT remercie les fossois pour les efforts fournis en matière de tri des déchets. Elle précise que dans quelques années il faudra peut-être augmenter la taxe mais alors on ne récompense pas les gens qui font des efforts. Il faudrait peut-être faire une proposition au BEP pour ralentir la fréquence de passage, par exemple prévoir un passage tous les 15 jours comme les sacs bleus, ça réduirait les frais de fonctionnement.*

*M. DREZE intervient en disant qu'avant d'interpeller le BEP il faudrait voir combien de personnes mettent leur poubelle chaque semaine. On peut le vérifier au sein du service des finances, sur base du nombre de levées qui apparaît sur les avertissements extrait de rôle envoyés. Nous risquons de rencontrer un problème avec certaines personnes comme les personnes âgées qui utilisent des langes pour incontinence. On risque également d'avoir des dépôts clandestins.*

*Mme DOUMONT attire l'attention sur le fait que mardi 1<sup>er</sup> novembre était un jour férié, qu'il n'y a pas eu de collecte supplémentaire et qu'elle n'a pas vu que Fosses était sale, qu'il n'y a pas eu de plaintes des citoyens. M. DREZE lui répond que la semaine qui a suivi les poubelles étaient pleines avec des sacs supplémentaires.*

*M. MEUTER précise que dans le centre de Fosses les gens n'ont pas de place pour mettre des*

grandes poubelles et que cela pose déjà des problèmes.

Mme DOUMONT explique l'expérience menée avec l'IDEF et le parc d'Auvelais, qui consiste en une collecte de compostage collectif avec retour des déchets verts dans le parc. Il serait peut-être intéressant d'organiser ce genre de compostage urbain.

M. FAVRESSE rappelle que dans les nouveaux sacs PMS, on peut y mettre plus de choses qu'avant ce qui permet d'avoir moins de kilos dans les poubelles noires.

#### **PREND ACTE :**

- de la somme des recettes prévisionnelles : 708.401,21 euros.
- de la somme des dépenses prévisionnelles : 707.167,81 euros.
- du taux de couverture du coût-Vérité: 100 %.

#### **7.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2023**

Mme CASTEELS indique que le taux ne change pas mais que les salaires ayant changé et l'impact économique étant tellement prégnant, elle se demande quel sera l'impact sur le budget 2023?

M. DREZE précise qu'au niveau de l'impôt sur les personnes physiques c'est le fédéral qui fait les estimations et prend des décisions (dégrèvement, diminution de l'assiette fiscale...) mais qu'il y a un impact sur les centimes additionnels qui se traduit par moins de recettes.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que le 464,1°;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2,7° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 3 novembre 2022;

Conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2023 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Pour le groupe PS : Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU, M. PIRET) ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2023, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

##### **Article 2**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

##### **Article 3**

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et

disposition.

-----  
**8.OBJET : Règlement - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2023**  
*Mme DUBOIS comprend que la commune va avoir besoin d'argent mais que le citoyen va être en grande difficulté et que c'est pour cela que le groupe PS s'abstient.*

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2, 7° ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;  
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2022 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;  
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Pour le groupe PS : Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU, M. PIRET) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2**

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

**Article 3**

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**9.OBJET : Règlement - Taxe directe sur la force motrice. Exercices 2023 à 2024**

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;



Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la force motrice (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le souhait de la Ville de limiter au maximum l'utilisation de l'énergie, la pollution sonore et la pollution de l'air ;

Considérant que les moteurs utilisés par des personnes exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou office ont un impact sur l'environnement, notamment au regard de l'énergie utilisée pour alimenter le moteur, des nuisances sonores qui découlent de l'utilisation du moteur ou encore de l'impact écologique de la production de ces moteurs ;

Considérant que l'utilisation des moteurs par les particuliers qui n'exercent pas une des activités susmentionnées est généralement plus réduite ; qu'en outre, cette utilisation ne vise pas un but de lucre ;

Considérant que, conformément à l'article 36 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, la taxe communale sur la force motrice est supprimée dès le 1er janvier 2006 sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

§1- D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 15 € par kilowatt.

La taxe est établie à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune.

§2- La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement : toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

§3- La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

§4- Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes,
- une voie de communication,

ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

§5- Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

##### **Article 2**

§1- Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

§2- Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en

additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

§3- Les dispositions reprises aux §§1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

§4- La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le **Collège communal**.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

### **Article 3**

#### **Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :**

§1- Le moteur inactif pendant l'année entière.

- L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.
- Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
- Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

§2- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

§3- Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

§4- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

§5- Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

§6- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit

l'origine de celle-ci ; d'éclairage ; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

§7- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

§8- Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

§9- Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

§10- L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en oeuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

§11- Les moteurs dont la puissance totale cumulée est inférieure ou égale à 10,000 KW (dix kilowatts).

§12- Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006.

Le contribuable devra, en outre, produire les documents probants (une copie de facture d'achat) permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

#### **Article 4**

§1- Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

§2- Pour l'application du §1<sup>er</sup>, dernier alinéa du présent article, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

§3- Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### **Article 5**

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, §2, §3, §4, §5, §6, §7, §8, §9 et §10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

#### **Article 6**

§1- Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

§2- L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

§3- Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendriers, à l'Administration Communale.

§4- Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

#### **Article 7**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 8**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 9**

Les infractions visées à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### **Article 10**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

#### **Article 11**

La taxe est perçue par voie de rôles.

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

#### **Article 12**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### **Article 14**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 15**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 16**

La décision prise par une des autorités visées à l'article 9 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision, la réclamation est **réputée recevable**. Les articles 1385decies et 1385undecies

du Code judiciaire sont applicables.

Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

#### **Article 17**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la force motrice.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- - Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 18**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **05 novembre 2018** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 19**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **10.OBJET : Règlement - Taxe directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège

des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il convient également, à titre accessoire, de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que le taux de la taxe est progressif en fonction du nombre d'année(s) durant lequel l'immeuble reste inoccupé et ce, de manière à dissuader l'inoccupation des immeubles à moyen et long terme ; qu'effectivement, l'inoccupation prolongée des immeubles entraîne une dégradation de l'environnement urbain et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau, eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant toutefois que le règlement prévoit l'exonération de la taxe lorsque l'inoccupation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du redevable ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hors cas exceptionnels, après une période d'un an, venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation, la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable ;

Considérant que l'exonération est également envisagée à certaines conditions lorsque des travaux de

réhabilitation ou d'achèvement sont en cours **ou lorsque l'immeuble fait l'objet d'une vente** ; que dans ces cas, l'inoccupation reste très limitée dans le temps et/ou est nécessaire pour l'usage futur de l'immeuble ;

Considérant que lorsque des travaux de construction ou de transformation de l'immeuble nécessitent un permis d'urbanisme, le redevable n'est pas responsable du temps qui s'écoule quand l'administration doit se positionner sur la validité d'une demande de permis d'urbanisme ; qu'une exonération de la taxe est dès lors justifiée pendant la période d'attente d'une réponse des autorités compétentes, nécessaire à l'occupation de l'immeuble ; que pour toutefois éviter des abus, des conditions strictes permettant l'exonération de la taxe doivent être respectées ;

Considérant que les sites d'activités économiques désaffectés sont exclus du champ d'application du présent règlement dans la mesure où le décret du 27 mai 2014 prévoit une taxation similaire de ces dits sites par la Région wallonne ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés **et/ou délabrés**.

**Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.**

##### **Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, **non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés** ;

2. **Immeuble sans inscription** : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3. **Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4. **Immeuble inoccupé** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5. **Immeuble délabré** : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6. **Fonctionnaire** : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

##### **Article 3**

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

#### **Article 4**

N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

#### **Article 5**

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6, §§1<sup>er</sup> et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément à l'article 10.

#### **Article 6**

§1<sup>er</sup>. La taxe est due pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

#### **Article 7**

La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 19.

#### **Article 8**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1<sup>er</sup>. Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6<sup>o</sup>.

Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (~~propriétaire, usufruitier,...~~) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre présent règlement, celui-ci vaut constat, de même que sa notification vaut notification visées à l'article 8.

Toutefois, la notification de ce deuxième constat doit avoir été effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 9**

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

#### **Article 10**

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve sans équivoque que :

- a) l'immeuble est occupé durant la période visée par la taxe ;
- b) l'inoccupation a pris fin entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition ;
- c) l'immeuble est soumis à la taxe sur les secondes résidences, pour autant qu'une telle occupation soit prouvée conformément au règlement-taxe sur les secondes résidences ;
- d) l'inoccupation l'est pour des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire du droit réel ;
- e) une demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'autorité compétente, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient respectées :
  - la demande de permis doit avoir pour finalité l'occupation de l'immeuble concerné par la présente procédure ;
  - la demande de permis est la première effectuée, durant les cinq dernières années à partir du lancement de la procédure de taxation pour le bien concerné par l'imposition. Il peut toutefois être dérogé à cette condition si malgré le fait qu'un permis ait déjà été introduit dans les cinq dernières années, le redevable n'a pas encore bénéficié de l'exonération ci-visée ;
  - le titulaire de la demande de permis doit transmettre l'ensemble des documents requis afin que l'administration dispose d'un dossier complet et à défaut, les pièces manquantes au dossier ne doivent pas être la conséquence d'une négligence du titulaire de la demande de permis.
- f) l'immeuble fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en cours, pour autant que le redevable fournisse à l'administration, d'une part, la preuve des travaux déjà accomplis



ainsi qu'un échancier indiquant que les travaux encore à réaliser permettront de mettre fin à l'inoccupation et, d'autre part, la preuve mensuelle que les travaux sont exécutés conformément à l'échancier (devis et factures signés et datés reprenant visiblement l'immeuble concerné, les travaux ainsi que la date d'exécution des travaux). Cette exonération est limitée à 3 ans maximum ;

- g) l'immeuble a fait l'objet d'un acte translatif de propriété soit entre l'envoi des deux constats d'inoccupation pour la première année d'imposition soit dans les 6 mois de la notification du constat unique d'inoccupation pour les années d'imposition ultérieures ;
- h) il est titulaire d'un droit réel sur l'immeuble inoccupé depuis moins de 12 mois au moment de la notification du constat d'inoccupation ;
- i) l'immeuble inoccupé est confié à la gestion d'une Agence immobilière sociale (AIS), par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;
- ~~j) l'immeuble inoccupé frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon ;~~
- k) l'immeuble inoccupé bénéficie d'une convention de revitalisation urbaine est signée.

#### **Article 11**

L'administration communale adresse au(x) contribuable(s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 12**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 13**

§1<sup>er</sup>. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

#### **Article 14**

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la première taxation : 150 € par mètre courant de façade.

Lors de la deuxième taxation : 190 € par mètre courant de façade.

Lors de la troisième taxation : 240 € par mètre courant de façade.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établie sur la base d'un règlement antérieur). Dès qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

#### **Article 15**

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

#### **Article 16**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 17**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 18**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 19**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 20**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 21**

§ 1<sup>er</sup>. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

#### **Article 22**

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### **Article 23**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

#### **Article 24**

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

#### **Article 25**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 26**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 08/11/2021 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 27**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **11. OBJET : Règlement - Taxe directe sur les implantations commerciales. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les

## implantations commerciales (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public,

Considérant qu'une grande partie des commerces se situent à proximité des voies de communication et qu'ils profitent avantagement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerce, interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses nécessaires à leur entretien ;

Considérant les répercussions économiques et sociales que pourrait avoir une telle taxe sur le petit commerce dont les locaux n'atteignent pas 400 m<sup>2</sup>, commerce durement touché par la crise et la concurrence de commerces plus importants ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

D'établir au profit de la Ville, pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

· « **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

· « **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

· « **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;

Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Peut-être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerce.

· « **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

· « **Administration** » : le Collège communal de la Ville.

#### Article 3

Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la commune.

#### Article 4

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis.

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

#### Article 5

La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 6

Le taux de la taxe est fixé à 3 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier, les 400 premiers mètres carrés étant exonérés.

#### Article 7

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 8.

### **Article 8**

En cas de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

### **Article 9**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 10**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 11**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

### **Article 12**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

### **Article 13**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 14**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

### **Article 15**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 16**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 17**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les implantations commerciales.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 18**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **05/11/2018** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 19**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **12.OBJET : Règlement - Taxe directe sur les piscines privées. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les piscines privées (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant la situation financière de la Ville ; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la possession d'une piscine privée est dépourvue d'un caractère utilitaire au sens strict et qu'elle est strictement réservée aux loisirs ;

Considérant que la Ville peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'une piscine privée constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant qu'à titre accessoire, l'augmentation en Belgique du nombre de piscines privées ces

dernières années a un impact environnemental ;

Considérant qu'il convient d'exonérer de la taxe les piscines simplement posées, non ancrées, facilement démontables et de ce fait, non permanentes, au motif qu'elles ont un impact beaucoup plus réduit sur la biodiversité; qu'effectivement, elles ne modifient pas la nature du sous-sol et elles n'ont pas pour vocation à être installées durant l'année entière, ce qui permet au sol de se reconstituer ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Pour le groupe PS : Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU, M. PIRET) ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, est considéré comme piscine tout bassin artificiel pour la natation, permanent, couvert ou non, d'une superficie supérieure à 10 m<sup>2</sup>.

##### **Article 2**

**La taxe est due solidairement par la personne qui en a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.**

##### **Article 3**

§1<sup>er</sup> - La taxe est fixée par piscine et par année à :

- 200,00 € pour les piscines de plus de 10 m<sup>2</sup> et de moins de 100 m<sup>2</sup> ;
- 400,00 € pour les piscines de 100 m<sup>2</sup> et plus.

§2 - Les piscines visées présentent les caractéristiques suivantes (conditions non cumulatives) :

- elles sont en matériaux durs ;
- elles nécessitent des aménagements de terrain à caractère durable (murs de soutien, bardage, terrasse périphérique, dalle de sol en dur, espaces techniques,...) ;
- elles ne peuvent être démontées en raison de l'existence des aménagements effectués.

##### **Article 4**

Sont exonérées de la taxe :

- Les piscines de moins de 10 m<sup>2</sup> ;
- Les piscines en kit non permanentes ;
- Les piscines inutilisables, c'est-à-dire celles dont le remplissage est impossible.

##### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

##### **Article 7**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

##### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

##### **Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la

démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 10**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 12**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les piscines privées.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- - Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 13**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 14**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.



-----  
**13.OBJET : Règlement - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage. Exercices 2023 à 2024**

*Cette taxe pose problème à Mme CASTEELS car elle incite à avoir des façades aveugles pour permettre le fait d'avoir un emplacement de parking qui est souvent constitué d'un garage, qui est correspond plus un endroit de stockage qu'un parking. Il y a des nouveaux immeubles complètement aveugles qui dénaturent le centre; cette taxe n'est pas une solution en soi. Mme DUBOIS rejoint la réflexion de Mme CASTEELS et trouve dommage que dans certaines rues on a une porte et une porte de garage; il faudrait avoir une réflexion à ce sujet.*

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code du développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 21 janvier 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que la charte urbanistique, votée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2010, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;

Considérant que ladite charte a une valeur indicative ;

Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Pour le groupe ECOLO : Mmes CASTEELS et DOUMONT) et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir, au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage résultant :

a) Du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et

prescriptions techniques prévues à l'article 10 du présent règlement ;

b) Du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 10 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) Du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 10 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du code du développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

#### **Article 2**

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

#### **Article 3**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

#### **Article 4**

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 10 du présent règlement.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1er sera automatiquement indexé selon les **recommandations** de la circulaire budgétaire.

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 7**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 10**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

### **Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 12**

Définitions et exigences juridiques de propriété :

· on entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large, 5 mètres de long et 1,80 mètres de haut. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture ;

· La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages ;

· Par aménagement de places de parcage, on entend :

o l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire ;

o la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans ;

· les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

### **Article 13**

§1er- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Type de construction	Cas de figure	Nombre de places à prévoir	Cas particulier
<b>A usage de logement</b>	Nouvelle construction	2 places de parcage	1 place de parcage dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
	Travaux de transformation	2 places de parcage par nouveau logement créé	1 place de parcage par nouveau logement créé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
<b>A usage commercial</b>	Nouvelle construction	1 place de parcage par	

<b>et de bureaux</b>		50m <sup>2</sup> ou fraction de 50 m <sup>2</sup>	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m <sup>2</sup> ou fraction de 50m <sup>2</sup> supplémentaires	Ne concerne pas les travaux de transformation pour un immeuble situé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
<b>A usage industriel et artisanal</b>	Nouvelles constructions/ Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 5 personnes occupées	En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m <sup>2</sup> doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur un terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.
<b>Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes</b>	Nouvelles constructions	1 place de parcage par tranche de 3 chambres	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 3 chambres supplémentaires	
<b>Garages pour la réparation de véhicules</b>	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m <sup>2</sup> de superficie	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 50m <sup>2</sup> de plancher brut supplémentaire	

§2- Cas particulier des casernes :

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

#### **Article 14**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 15**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **21 janvier 2019** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **14.OBJET : Règlement - Taxe sur le colportage - Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur le colportage (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et des prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe communale annuelle sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des classes moyennes par l'article 3 de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice des activités ambulantes

et à l'organisation des marchés publics.

#### **Article 2**

La taxe est due par le colporteur.

#### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 13 € par jour ou fraction de jour de colportage ;
- 56 € par semaine de colportage ;
- 188 € par mois de colportage ;
- 375 € par année de colportage.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5**

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

#### **Article 6**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur le colportage.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du

responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

### **Article 12**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **05 novembre 2018** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

## **15.OBJET : Règlement - Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usages. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 04 novembre 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés (exercices 2020 à 2024) ;

Considérant les charges inhérentes à la gestion des dépôts susvisés par les services communaux ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Ville souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par les personnes exploitant une activité économique qui ont constitué un ou plusieurs dépôt(s) de mitraille et de véhicule(s) usagé(s) ;

Considérant que lesdits dépôts ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022,

conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2023 et 2024 une taxe directe annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du bien sur lequel le(s)dit(s) dépôt(s) est/sont établi(s).

**Article 3**

La taxe est fixée à 9,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, avec un maximum de 4.750 € par installation.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

**Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :



- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 12**

La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **04 novembre 2019** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

#### **16.OBJET : Règlement - Taxe sur les commerces de nuit. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution et notamment ses **articles 41**, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les **articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12** ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relatif aux heures d'ouvertures dans les commerces, l'artisanat et les services;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les

commerces de nuit (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la Ville souhaite limiter le nombre de commerces de nuit présents sur son territoire dès lors qu'ils sont régulièrement sources de nuisances, en termes de maintien de l'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, notamment en raison de la fréquentation de ceux-ci à des heures indues ; que les désagréments causés par les clients de ces établissements sont généralement multiples, à savoir l'augmentation des nuisances sonores nocturnes, l'abandon régulier de déchets sur la voie publique et le stationnement gênant ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par **commerce de nuit**, il faut entendre : tout établissement dont la surface commerciale ne dépasse pas une surface nette de 150m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 05 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par **surface commerciale nette**, il faut entendre : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

##### **Article 2 :**

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

##### **Article 3 :**

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre carré** de surface nette par an avec un maximum de 3.350,00 € par établissement.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 mètres carrés, une taxe forfaitaire est **fixée** à 500,00 € par établissement et par an.

##### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

##### **Article 6 :**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

##### **Article 7 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.  
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

**Article 10 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 11 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les commerces de nuit.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

**Article 12 :**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 13:**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 08 novembre 2021 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 14 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**17.OBJET : Règlement - Taxe sur les établissements bancaires. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, et notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

-Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les établissements bancaires (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire de la Ville ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale directe annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux.

Les notaires et les courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **500 € par poste** de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au Service des Taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### **Article 6**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

### **Article 7**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les établissements bancaires.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 12**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 13**

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----

### **18.OBJET : Règlement - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 04 novembre 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les inhumations (exercices 2020 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Ville, utiles au bon déroulement des inhumations, des dispersions des cendres et des mises en columbarium ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant que, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, conformément à l'article L1232-2, §5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'inhumation d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ne donne pas lieu à la perception de la taxe, en raison du titre honorifique qui leur est attribué ;

Considérant que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos ne donne pas lieu à la perception de la taxe, étant donné qu'elles étaient inscrites dans le registre de la population de la commune ;

Considérant que la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures prévoit deux modes de sépulture, l'inhumation et l'incinération ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour **les exercices 2023 et 2024**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Article 3**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé ;
- l'inhumation en fosse commune des restes mortels des personnes indigentes et autres inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des indigents ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes qui, avant d'être placées en maisons de repos ou en établissements de soins, étaient domiciliées dans la commune ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des enfants de moins de 12 ans.

**Article 4**

La taxe est fixée à 375 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

**Pour les enfants de plus de 12 ans accomplis jusqu'à la majorité, la taxe est réduite de moitié.**

**Article 5**

**La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

**Article 6**

**A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.**

**En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.**

**Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.**

**Article 7**

**Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**Article 8**

**Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

**Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.**

**Article 9**

**Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :**

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du

recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 10**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **04 novembre 2019** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **19.OBJET : Règlement - Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Exercice 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 09 novembre 2020 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (exercices 2021 à 2024) ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la commune ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et



raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visées par l'article 714 du Code civil lequel dispose notamment qu'« *il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant, en outre, que la commune souhaite améliorer la qualité de vie et le bien-être sur son territoire ;

Considérant, néanmoins, que d'autres accords peuvent, par compensation, atteindre cet objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à un organisme reconnu par la Ville, et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une convention favorisant un tel objectif, le redevable bénéficiera d'une exonération de 30% du montant total de la taxe ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées, les éoliennes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

##### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

##### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 0 euro par mâât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 1 mégawatt ;
- 14.000 euros par mâât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 mégawatts ;
- 17.000 euros par mâât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 20.000 euros par mâât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts.

##### **Article 4**

Bénéficiera d'une réduction de 30% du montant total de la taxe :

Le redevable ayant reçu l'agrément du Conseil communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition et qui justifie au moins un projet en faveur de l'insertion sociale des citoyens les plus démunis résidant sur le territoire de la Ville.

##### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

##### **Article 7**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 8**

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

#### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 10**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 12**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 13**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **09 novembre 2020** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 14**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

#### **20.OBJET : Règlement - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la volonté communale est d'éviter au maximum la pollution visuelle engendrée et est de ne pas dénaturer l'espace public par la présence de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques.
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

#### **Article 2**

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

S'il n'est pas connu, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, par le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau.

#### **Article 3**

La taxe est fixée par panneau publicitaire et par an à 0,75 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré **de superficie du panneau et par an.**

Pour les supports mobiles, le taux est fixé de la manière suivante:

- 0,85 euro \* le nombre de jours de placement /365.

OU

- 0,85 euro \*le nombre de trimestres /4. Tout trimestre commencé est dû en entier.

#### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu

#### **Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 12**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **21.OBJET : Règlement - Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les secondes résidences (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que la commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., N° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que la commune souhaite protéger l'habitation résidentielle en évitant l'inoccupation régulière d'immeubles, menant à un déclin de la vie sociale des quartiers concernés ;  
Considérant que les secondes résidences situées dans un camping font l'objet d'une réduction de taxe au motif que l'inoccupation régulière de résidence sur les campings a un effet social plus limité que sur les autres quartiers de la commune ;  
Considérant que les kots étudiants doivent être exonérés de la taxe dans la mesure où généralement, l'étudiant est présent dans sa seconde résidence en semaine hors période de vacances scolaires ;  
que l'inoccupation du logement est moins récurrente que dans les autres types de seconde résidence ;  
qu'il convient par ailleurs de favoriser l'accès à l'enseignement et à l'apprentissage ;  
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé, tout logement habitable existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour attester de l'habitabilité du bien, la Ville pourra procéder à une vérification par agent assermenté.

**Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3**

L'application d'une taxe seconde résidence implique automatiquement que son propriétaire n'est pas soumis à la taxe de séjour.

**Article 4**

La taxe est fixée à :

- 150 € par seconde résidence établie dans un camping agréé ;
- 500 € par seconde résidence hors camping.

**Article 5**

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- **Les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme ;**
- Les kots (logements privés loués à des étudiants pendant l'année scolaire ou universitaire).

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7**

**L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.**

**La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.**

**Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.**

**Article 8**

**En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci**

### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 10**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 12**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 13**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences.

- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).

- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

### **Article 14**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.



La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 15**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **22.OBJET : Règlement - Taxe sur les séjours. Exercices 2023 à 2024**

*Mme CASTEELS indique qu'il serait intéressant d'aller consulter les sites internet et plateformes touristiques (locations en ligne); sur Fosses, il y a des locations touristiques qui se font mais qui ne sont pas reprises sur le listing du service des finances et attire l'attention que de ce fait il y a absence de la taxe de séjour.*

*M. DREZE dit que c'est pour cela que le règlement a été modifié concernant la déclaration des nuitées et qu'il sera donc plus facile d'agir en cas de non déclaration.*

*Le Président conclut en disant que l'administration essaye d'être plus vigilante.*

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 04 novembre 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la taxe de séjour (exercices 2020 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que la taxe de séjour a pour objectif de couvrir les frais de sécurité, d'aide médicale urgente et de propreté engendrés par la présence de personnes **résidant sur le territoire mais n'étant pas domiciliées à l'adresse de résidence** ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour des pensionnaires en établissements d'enseignement dans la mesure où ces personnes sont amenées à vivre éloignées de leur milieu familial pour des raisons diverses et y séjournent aux fins d'y être instruites ; qu'il convient par ailleurs de favoriser l'éducation et la formation de ces personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour d'un patient en centre hospitalier/maison de soins ainsi que celui des personnes qui l'accompagnent ; qu'il serait déraisonnable de voir ces personnes supporter cette taxe alors qu'elles sont contraintes d'y être hébergées pour y recevoir les soins commandés par leur état de santé et ne peuvent pas être assimilées à des personnes ayant fait volontairement le choix de séjourner dans la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la taxe le séjour en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette exonération se justifie de par les missions de service public assurées par ces auberges de jeunesse, en lien avec leur agréation par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'il y va en effet de la poursuite de la politique en matière de la jeunesse qui relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus spécialement encore de la vie culturelle et associative qu'il y a lieu de promouvoir; qu'à cela s'ajoute que les séjours en auberge de jeunesse agréée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ne se font pas dans un but de lucre ;

Considérant, surabondamment, qu'à supposer la possibilité pour les auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles de récupérer, le cas échéant sur leurs clients, la charge fiscale que représente la taxe communale de séjour, il serait déraisonnable de voir les jeunes fréquentant ces auberges supporter cette taxe ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 3**

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne sont pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

**Article 4**

La taxe est fixée soit à :

· 1 € par logement, par personne et par nuit ou fraction de nuit ;

A la demande du redevable, le mode de calcul de taxation peut être remplacé par une taxation annuelle forfaitaire fixée à 120 €/an/lit, chambre ou emplacement de camping.

**Article 5**

Ne sont pas visés le séjour :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes hospitalisées et les personnes qui les accompagnent ;
- les personnes logeant en auberge de jeunesse.

**Article 6**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7**

**L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.**

**La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.**

**Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.**

**Article 8**

**En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.**

**Article 9**

Les infractions visées à l'article 8 du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Article 10**

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 8 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

**Article 11**

**Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**Article 12**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.  
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 13**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 14**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 15**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
  - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe de séjour.
  - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
  - Catégorie de données : données d'identification.
  - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
  - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
  - Droits du redevable :
    - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
    - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
    - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
    - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
  - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 16**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 04 novembre 2019 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 17**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**23.OBJET : Règlement - Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code wallon du tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 21 janvier 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les terrains de camping (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la réglementation sur le camping et l'obligation pour les gestionnaires de camping, de réserver un pourcentage déterminé d'emplacements aux touristes de passage à savoir : 25 % ;

Considérant que ce pourcentage d'emplacements réservés au passage est un élément du tourisme social et du tourisme des jeunes en particulier, plus rentable financièrement, pour les gestionnaires ;  
Considérant, de ce fait, qu'il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage de 25% de l'ensemble des emplacements ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe communale annuelle sur les terrains de camping au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning qui sont établis sur le territoire de la Commune.

**Article 2**

La taxe est due, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 4**

**§1-** Le taux de la taxe dépend du type de l'emplacement, deux types étant distingués, à savoir :

- Type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m<sup>2</sup> ;
- Type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

**§2-** La taxe est fixée comme suit, **par emplacement** :

- emplacement de type 1 : 75 €.
- emplacement de type 2 : 125 €.

25% des emplacements sont réservés aux touristes de passage. Il importe de ne pas recenser comme taxable ce pourcentage.

#### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 7**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 10**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 11**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 12**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère

personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 13**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **21 janvier 2019** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 14**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----

### **24.OBJET : Règlement - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxi sur les véhicules isolés abandonnés (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'à titre accessoire, la commune souhaite limiter les souillures et pollutions du sol causées par la présence de véhicules abandonnés et éviter la pollution visuelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

**Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui**

n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

#### **Article 2**

La taxe est due solidairement :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- et s'il n'est pas connu, par le propriétaire du ou des terrains sur le(s)quel(s) se situe(nt) le(s) véhicule(s) abandonné(s).

#### **Article 3**

Le taux de la taxe est fixé à 600 € par véhicule.

#### **Article 4**

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction appuyée par des photos fournies à l'administration, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

#### **Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 6**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 7**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 9**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 10**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **05 novembre 2018** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----

### **25.OBJET : Règlement -Taxe indirecte sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.**

#### **Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'à titre accessoire, la volonté communale est d'éviter au maximum les pollutions sonores, visuelles ou environnementales ;

Considérant la volonté communale de ne pas dénaturer l'espace public ;

Considérant le souhait de ne pas imposer au citoyen, une publicité à laquelle il ne peut difficilement échapper ;

Considérant la nécessité d'établir une égalité entre les annonceurs usant de supports fixes ou de supports mobiles ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir pour les **exercices 2023 et 2024** au profit de la Ville, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée :

- La diffusion publicitaire sur la voie publique par diffuseur sonore ;
- La diffusion publicitaire sur la voie publique par panneau mobile quel que soit le support de celui-ci ;
- La distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

**Article 2**

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de l'association) pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée et par celle qui l'effectue.

**Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- 60 euros par diffuseur sonore et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par panneau mobile et par jour ou fraction de jour de diffusion ;
- 15 euros par distribution de tracts ou de gadgets et par jour ou fraction de jour de diffusion.

**Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

**Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

**Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

## **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

## **Article 12**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

## **26.OBJET : Règlement -Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.**

### **Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 09 novembre 2020 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés (exercices 2021 à 2024) et plus particulièrement, la précision de certaines notions contenues dans ledit règlement ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que le second (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145) ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que cette distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer les éditeurs, imprimeurs, ou distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité ayant un impact minimum en termes de quantité de déchets et en les sensibilisant à la problématique de la quantité de déchets produits en créant une solidarité entre eux ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant qu'en cela, ils se distinguent de la presse adressée (telle que les quotidiens ou hebdomadaires payants) qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ; qu'en raison de son caractère payant, elle fait l'objet d'une distribution réduite et engendre moins de déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent des écrits publicitaires adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande (tels que catalogues de vente par correspondance) en ce qu'ils sont envoyés aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits présentent une moindre nuisance au niveau de la production des déchets ;

Considérant qu'ils se distinguent également des écrits exclusivement publicitaires non adressés distribués à un autre endroit qu'au domicile (tels que les flyers distribués en rue) étant donné qu'il ne s'agit plus d'une distribution généralisée et que les écrits ainsi distribués sont généralement composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit, engendrant une moindre production de déchets ;

Considérant qu'il se justifie parfaitement que le critère de taxation soit établi en fonction du poids des écrits et/ou d'échantillons distribués dès lors que, plus le poids est important, plus le volume de déchets est important ; que ce critère est objectif et proportionné tant à l'égard de l'objectif budgétaire qu'à l'objectif environnemental dès lors qu'il tient compte de la réalité du volume de déchets produits ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale et non commerciale, les annonces publicitaires y figurant étant destinées à financer la publication de ce type de journal ; qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat de biens ou services qu'il propose ;

Considérant que la presse régionale gratuite constitue donc une véritable mission d'intérêt général et d'utilité publique ; que la presse régionale gratuite permet notamment de diffuser des informations locales et de couvrir des événements locaux ainsi que d'atteindre une population qui n'en aurait pas nécessairement connaissance autrement ;

Considérant qu'afin d'assurer le respect de cette mission d'information et de s'assurer de la pertinence de ces informations, le règlement prévoit des critères objectifs minimaux permettant de qualifier la presse régionale gratuite ; que les critères requis pour relever de la presse régionale gratuite identifiant les domaines d'information à couvrir, le nombre d'informations d'intérêt général et la régularité minimale de distribution, sont objectifs, généraux, cohérents et proportionnés à l'objectif budgétaire et à l'objectif social du règlement ;

Considérant que compte-tenu de la distinction ainsi opérée, les éventuels cahiers publicitaires insérés

dans les écrits de presse régionale gratuite et qui ne respectent pas les critères minimaux pour être qualifiés comme tel ne pourront pas bénéficier du taux distinct ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications diffusées par des personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif, est justifié par le fait que ces personnes de droit public poursuivent une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ; que ces personnes morales de droit public n'ont pas vocation à retirer un profit de cette distribution, à la différence de celles poursuivant un but lucratif ;

Considérant qu'un traitement raisonnablement différencié de la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques, est justifié par la politique sociale menée par la Ville (importance accordée à la cohésion sociale, aux activités locales créatrices de liens et/ou portées sur l'éducation) ; que dans ce cadre, il est important de porter à la connaissance de la population les activités organisées sur le territoire ; que ladite distribution favorise cette information ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les **exercices 2023 et 2024**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

##### **Article 2**

La taxe est due solidairement :

- Par l'éditeur ;
- Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

##### **Article 3**

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliqué un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué, quel que soit son poids.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

##### **Article 4**

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

##### **Article 5**

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une

ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Écrit de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- les informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;

L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("OURS").

#### **Article 6**

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cette déclaration doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

L'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8**

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

#### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 10**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 11**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront

mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 12**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 13**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 14**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 09 novembre 2020 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 15**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**27.OBJET : Règlement -Taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes. Exercices 2023 à 2024**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes (exercices 2022 à 2024) ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant par ailleurs que le fait de laisser sur l'espace public des enseignes et des publicités assimilées obsolètes, alors que les commerces qu'elles renseignaient ont cessé leurs activités depuis plusieurs mois, constituent une pollution visuelle et une atteinte au paysage ;

Considérant que cette taxe vise à réduire l'impact inesthétique des enseignes et des publicités assimilées obsolètes sur l'environnement urbain ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérées comme **obsolètes** les **enseignes** qui restent placées alors que l'établissement qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis au moins 6 mois.

Sont visés les dispositifs suivants :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Une **publicité est assimilée à une enseigne** lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

##### **Article 2 :**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble qui abritait l'établissement qui a cessé ses activités.

En cas de pluralité de titulaires de droit réel sur l'immeuble qui abritait l'établissement qui a cessé ses activités, la taxe est due solidairement par chacun d'eux.

##### **Article 3 :**

Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 250,00 €.

##### **Article 4 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 5 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 6 :**

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

#### **Article 7 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

#### **Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 10 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur enseignes et publicités assimilées obsolètes.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas



l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

**Article 12 :**

La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 13:**

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 14 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**28.OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2023**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique;

Considérant qu'au travers de la mise en oeuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;

Considérant que le taux du coût-vérité budget 2023 est de 100%, voté en présente séance du Conseil communal ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la taxe en fonction du nombre de personnes composant le ménage ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour **l'exercice 2023**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

### **Article 2**

#### **§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :**

· Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage comme repris dans les registres de la population.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.

· Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

· Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 145 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons' et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;

4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;

5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;

6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :

· 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2

· 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

### **Article 3**

**Les taxes sont fixées comme suit ;**

**1. Taxe forfaitaire de base :**

Ø **55 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;

Ø **100 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;

Ø **140 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.

Ø **100 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 1.2 du dit règlement ;

Ø **145 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 2.3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants , des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant

euxmêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de 45 **euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

**2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA**

Ø **145 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.

Ø **170 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.

Ø **220 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

**3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :**

· Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **2,15 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;

· Vidange de conteneur de 660 litres : **6 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;

· Vidange de conteneur de 1.100 litres : **10 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

**4. Un nombre de 18 vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.**

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

Ø 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 1.2.

Ø 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.

Ø 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.

Ø 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

## **CAS PARTICULIERS**

### **Article 4**

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

En cas de perte ou vol du conteneur, le redevable doit immédiatement en informer le service des taxes de l'Administration communale et se présenter à l'hôtel de police de la Ville pour faire constater le vol ou la perte du conteneur.

### **Article 5**

*"Bénéficieront d'un abattement :*

· *Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :*

o **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;

o **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux;

o **15 euros**, les ménages comptant dans leur composition de ménage, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;

o **15 euros**, les gardiennes encadrées comptant dans leur accueil, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition,, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;

o **15 euros**, les crèches encadrées comptant dans leur accueil, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans.

· *Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :*

o **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;

o **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de

deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:

1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;

2 les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;

4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

**Les abattements ne sont pas cumulables.**

**Toute demande de réduction doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants auprès du service taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle."**

#### **Article 6**

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

#### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

#### **Article 9**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

#### **Article 10**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte et au traitement des déchets ménagers.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

#### **Article 12**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

#### **Article 13**

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

### **29.OBJET : Règlement-taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts - Exercice 2023**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

**Vu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts (exercice 2022) ;**

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

**Considérant qu'à titre accessoire, la Ville souhaite encourager les propriétaires d'immeubles à relier leur bien au réseau d'égouttage ;**

**Considérant que le rejet des eaux usées est néfaste pour l'environnement ; que le réseau d'égouttage a pour but de recueillir les eaux usées en vue de leur traitement ; qu'il est dès lors bénéfique pour l'environnement et la collectivité que le plus grand nombre de biens soient reliés au réseau d'égouttage ;**

**Considérant que le territoire communal compte encore de nombreux biens qui sont techniquement reliables à ce réseau mais dont les propriétaires n'ont encore entrepris aucune démarche pour les**

relier effectivement aux égouts ;

Considérant que les investissements en faveur de l'environnement par la pose d'une station d'épuration individuelle doivent être soutenus ; qu'un tarif préférentiel est donc applicable pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Pour le groupe PS : Mmes DUBOIS et MATHIEU-MOUREAU, M. PIRET) ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, qui ne sont pas situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout, ne sont pas visés par la taxe.

Un contrôle sera effectué par un Agent technique de la Ville afin de vérifier la situation de ces immeubles.

Dans l'hypothèse où cette situation est confirmée, le montant de la taxe indûment perçu sera remboursé moyennant le respect de la procédure de réclamation visée à l'article 8 du présent règlement.

##### **Article 2**

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

##### **Article 3**

§1<sup>er</sup>- La taxe est fixée comme suit :

- 50,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup>, par alinéa 2 du présent règlement ;
- 30,00 euros pour les biens immobiliers disposant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un système d'épuration individuel (sur production d'un document probant attestant de la mise en place d'un système d'épuration).

§2- Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

##### **Article 4**

La taxe est perçue par voie de rôle.

##### **Article 5**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

##### **Article 6**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

### **Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 9**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles reliés ou reliables au réseau d'égouts.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
- Droits du redevable :
  - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
  - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
  - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
  - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)). Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

### **Article 10**

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 11**

La délibération prise en séance du Conseil communal du 08 novembre 2021 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 12**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**30.OBJET : Taxe sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé. Exercices 2023 à 2024**

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;  
Vu le code du développement territorial, l'article D.IV.64 ;  
Revu notre décision du 08 novembre 2021 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé (exercices 2022 à 2024) ;  
Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;  
Considérant que sur le territoire de la Ville de Fosses-la-Ville, il existe une pénurie certaine de logements de toutes qualités ;  
Considérant qu'une taxe sur les parcelles non-bâties est de nature à encourager la vente de celles-ci dans l'optique d'ériger des constructions ;  
Considérant par ailleurs, que la taxe peut également réduire la spéculation immobilière ;  
Considérant que de telles parcelles non bâties représentent un manque à gagner pour la Ville en termes de centimes additionnels au précompte immobilier et qu'il convient de le compenser fiscalement ;  
Considérant que cette politique d'incitation au logement est nécessaire d'un point de vue socio-économique, urbanistique et esthétique ;  
Considérant que le taux de la taxe est calculé selon la longueur à front de voirie du fait notamment que l'entretien, l'éclairage, ... des voiries génèrent des charges pour la commune ;  
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'établir au profit de la Ville, pour les exercices 2023 et 2024, une taxe communale annuelle directe et non sécable sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Par parcelle non bâtie, il faut entendre : toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La parcelle non bâtie à prendre en considération doit avoir une destination constructible. Ne sont donc pas visés les lots non batissables des permis d'urbanisation.

**Article 2**

§1- Le taux de la taxe est fixé à 15 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie avec un maximum de 300 €.

§2- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

§3- Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 403 du Guide Régional d'Urbanisme, les montants fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont portés respectivement à 30 € et 1500 €.

**Article 3**

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.



La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la succession a été acceptée ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires ou les titulaires des droits réels.

#### **Article 4**

§1- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

§2- Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables de manière analogue aux lots de chaque phase.

#### **Article 5**

Sont **dispensés** de la taxe selon l'article D.VI.64 du Code du Développement Territorial :

1. **Les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie**, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger sur production d'une attestation de l'Enregistrement.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle ;

**La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.**

2. Les sociétés de logement de service public ;

3. **Les propriétaires de parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.**

#### **Article 6**

Le contribuable qui vend une parcelle à bâtir est tenu de signaler immédiatement à l'Administration, par lettre recommandée à la poste, dans les deux mois de la passation de l'acte notarié :

- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- La date de l'acte et le nom du notaire ;
- L'identification précise de la parcelle vendue.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 8**

**L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.**

**La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.**

**Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.**

#### **Article 9**

**En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.**

#### **Article 10**

**Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

### **Article 11**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

### **Article 12**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

### **Article 13**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

### **Article 14**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
  - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.
  - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
  - Catégorie de données : données d'identification.
  - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
  - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
  - Droits du redevable :
    - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
    - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
    - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
    - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
  - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : [taxes@fosses-la-ville.be](mailto:taxes@fosses-la-ville.be) ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données ([dpo@fosses-la-ville.be](mailto:dpo@fosses-la-ville.be)).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be) ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

### **Article 15**

La présente délibération entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **08 novembre 2021** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 16**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1

et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

-----  
**Fabriques d'église - Tutelle \***

**31.OBJET : Budget 2023 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.**

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17 octobre 2022 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 23.381,26 €

Dépenses : 23.381,26 €

**Article 2 :** La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

-----  
**Marchés publics \***

**32.OBJET : Marché de Fournitures - Achat et installation d'équipements pour le streaming du Conseil communal. Approbation des conditions**

*Mme DUBOIS demande pourquoi changer le système car cela fonctionne bien. Mme SPINEUX précise que les nouveaux équipements seront de meilleure qualité, que cela permettra d'organiser des réunions mixtes et de diffuser même en l'absence de M. ROMAIN. Elle précise qu'il n'est plus obligatoire de diffuser les séances du Conseil.*

*Mme DUBOIS répond que c'est très bien de diffuser les séances du Conseil et qu'il faudra voir la nécessité de changer le système en fonction des problèmes financiers.*

*Mme SPINEUX conclut en indiquant que le Collège de ne sera pas obligé d'accepter le marché et que les offres seront analysées.*

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1<sup>er</sup> relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2022-113 relatif au marché "Achat et installation d'équipements pour le streaming du conseil communal" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.283,49 € hors TVA ou 30.593,02 €, 21% TVA comprise:

- le montant estimé pour l'achat de l'équipement s'élève à 19.421,49 € hors TVA ou 23.500,00 €, 21% TVA comprise ;

- le montant estimé pour l'abonnement plateforme web s'élève à 5.862,00 € hors TVA ou 7.093,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'il n'y pas lieu de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense (achat de l'équipement) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53/-/20220001 et sera financé par les fonds propres;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense (abonnement plateforme web) est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/12302-13 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2023, 2024, 2025 et 2026 au même article ;  
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022 , conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le cahier des charges N° 2022-113 et le montant estimé du marché "Achat et installation d'équipements pour le streaming du conseil communal", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.283,49 € hors TVA ou 30.593,02 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3** : La dépense relative à l'achat d'équipements est prévue à l'article 104/742-53/-/20220001 du service extraordinaire du budget 2022 (31.000,00 €).

Cette dépense est financée les fonds de réserve prévu à l'article 060/995-51 du service extraordinaire du budget 2022 (31.000,00 €).

**Article 4**: La dépense relative à l'abonnement plateforme web est prévue à l'article 104/12302-13 du service ordinaire du budget 2022 (183.000,00 €). Elle sera également prévue à ce même article du budget 2023, 2024, 2025 et 2026.

**Article 5** : de transmettre la présente décision à :

- la Directrice financière ; et
- service des Finances.

-----  
**Travaux \***

**33.OBJET : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - abrogation de l'arrêté ministériel du carrefour à feux et création d'un rondpoint (RN922 et RN988 - rue du Postil / rue des Remparts) à Fosses-la-Ville - demande d'avis**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 12, 7<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant sur le règlement par feux tricolores du carrefour entre la RN922 et RN988 ;

Vu le projet d'abrogation de l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant sur le règlement par feux tricolores du carrefour entre la RN922 et RN988 pour création d'un rondpoint ;

Considérant que la circulation des usagers au carrefour de RN922-RN988 rue du Postil / rue des Remparts est réglée par un giratoire ;

Considérant que le projet visé ci-dessus doit être soumis pour avis au Conseil communal conformément aux dispositions de la loi ;

Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière - RN922 et RN988 - rue du Postil / rue des Remparts, l'abrogation de l'arrêté ministériel du carrefour à feux et la création d'un rondpoint.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au SPW, avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 Jambes.

-----  
**ATL \***

**34.OBJET** : Convention de partenariat entre l'Administration communale, le C.P.A.S. de Fosses-la-Ville et l'ASBL OXYjeunes - ratification

**DECIDE :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal susvantee prise en séance du 20 octobre 2022.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
Séance du jeudi 20 octobre 2022

---

**Présents:** **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**  
**Mme Laurie SPINEUX, Bourgmestre f.f. - Présidente;**  
**M. Frédéric MOREAU, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;**  
**Mme Béangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;**  
**Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.**

---

**Objet** : Convention de partenariat entre l'Administration Communale, le CPAS de Fosses-la-Ville et l'ASBL OXYjeunes - modification

**Le Collège,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 27 juin 2022 relative à al convention reprise sous objet;  
Attendu l'envoi de la convention d'occupation des locaux de l'Athénée Royal Baudouin I<sup>er</sup> ainsi que la convention de partenariat en date du 4 juillet 2022 à l'ASBL OXYJeunes pour signature;  
Attendu les rappels envoyés par mail par Mme Maïté DUCHENE, Coordinatrice ATL à M. Mehmet KURT, Responsable des centres de vacances de l'ASBL OXYJeunes, concernant la non-réception des conventions signées;  
Vu le courriel du 07 octobre, adressé à Madame Sophie CANARD, Directrice générale, émanant de Madame Julie FRERARD, comptable à l'Athénée Royal Baudouin I<sup>er</sup> stipulant notamment l'augmentation du prix de la location en raison de l'inflation du coût de l'énergie, la location passant de 450€ à 2.000€ pour l'occupation des deux semaines de congés d'automne;  
Considérant que l'Administratiron a réceptionné les conventions signées par l'ASBL OXYJeunes en date du 10 octobre 2022;  
Considérant que la réception tardive des conventions engendre des un surcoût important;  
Considérant qu'une telle augmentation ne peut être prise en charge par l'Administration communale;  
Considérant que Mme Maïté DUCHENE, précitée, a obtenu l'accord de Mme Edith WANT, Directrice de l'école communale Fosses I, de mettre à disposition les locaux de l'école de Vitrival, à l'ASBL OXYJeunes afin que le stage puisse avoir lieu et ne pas pénaliser les enfants;  
Considérant que les stages communaux permettent de soutenir une découverte socioéducative et sportive des enfants de l'entité, et ce à faible coût, assurant une possibilité de participation des familles en situation de précarité ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville; que néanmoins, le stage ayant lieu les semaines du 24 au 28 octobre et du 31 octobre au 4 novembre 2022, la nouvelle organisation ne peut souffrir d'attendre la séance du Conseil communal prévue en date 7 novembre 2022  
Après en avoir délibéré;

à l'unanimité

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: d'approuver la proposition de convention ci-jointe.

**Article 2** : de transmettre la convention à l'ASBL OXYJeunes , au CPAS de Fosses-la-Ville ainsi qu'au service finances pour information et disposition

**Article 3**: de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**STAGES COMMUNAUX**

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fosses-la-Ville, sise Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale , ci-après dénommée la Ville ;

De deuxième part,

Le CPAS de Fosses-la-Ville, sis rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par Madame Berangère BOUFFIOUX, Présidente et Mme Frédérique GOISSE, Directrice générale, ci-après dénommé le CPAS ;

De troisième part,

L'ASBL OXYJeunes, sise rue Albert I<sup>er</sup>, 89 à 6240 Farciennes, représentée par Madame Audrey JACMART, Secrétaire générale, ci-après dénommée l'ASBL ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** La présente convention annule toute convention antérieure passée entre les parties.

**Article 2** L'ASBL s'engage à :

- Organiser et gérer les stages communaux à destination des enfants de 3 à 12 ans durant les vacances d'automne, à savoir du 24 octobre au 4 novembre 2022 ;
- Utiliser les locaux mis à disposition en bon père de famille ;
- Rembourser/remplacer le matériel qui serait éventuellement détérioré ;
- Rendre les locaux rangés et balayés, après chaque utilisation ;
- Contracter les assurances adéquates en responsabilité civile nécessaires à ce type de projet ;
- Accueillir les enfants sans discrimination, en priorité les citoyens fossois et avec une attention particulière pour les enfants issus de ménage précarisé ;
- Fixer les prix de ses activités de commun accord avec la Ville et le CPAS, à savoir 50€ par semaine ;
- Assurer le transport des enfants participant aux stages vers des activités extérieures.

**Article 3** La Ville s'engage à :

- Mettre des locaux à disposition pour la réalisation des activités susmentionnées, à savoir :
  - o Les locaux de l'école communal de Vitrival
    - La salle de réunion
    - Le local d'accueil extrascolaire
    - La cuisine
    - La salle de sport
    - Le bureau à coté de la salle de réunion ;
- Prendre en charge les frais inhérents à l'utilisation des bâtiments (eau, électricité, mazout de chauffage, déchets) ;
- Prendre en charge le nettoyage des locaux mis à disposition, hors congés légaux et communaux;
- Contracter les assurances adéquates ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'ASBL.

**Article 4** Le CPAS s'engage à :

- Participer financièrement à raison de 150€/semaine de stage ;
- Soutenir la publicité des activités proposées sur l'entité par l'ASBL.

**Article 5** La convention est consentie à partir du 24 octobre jusqu'au 4 novembre 2022 inclus.

Fait à Fosses-la-Ville, le.....,

Pour accord,

Pour l'asbl OXYJeunes,  
La Secrétaire générale,  
A. JACMART

La Directrice générale,  
S. CANARD

Pour la Ville,  
Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING

La Directrice générale,  
F. GOISSE

Pour le CPAS,  
La Présidente,  
B. BOUFFIOUX

La Directrice Générale,  
(s) Sophie CANARD

Par le Collège,

La Présidente,  
(s) Laurie SPINEUX

-----  
**35.OBJET : Stages JUVAN SPORT - convention de partenariat - ratification**

**DECIDE :**

**Article unique** : de ratifier la décision du Collège communal susvantee prise en séance du 8 septembre 2022

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

**VILLE DE FOSSES-LA-VILLE**

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal  
Séance du jeudi 8 septembre 2022

---

**Présents:** M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;  
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;  
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;  
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

---

**Objet : Stages JUVAN SPORT - convention de partenariat**

**Le Collège,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de l'école Saint-Feuillen- implantation maternelle ci-jointe ;  
Considérant la nécessité, pour la Ville, d'avoir accès à ces lieux dans le cadre de l'organisation de stages à destination d'enfants de 2 ans et demi à 6 ans ; ;  
Considérant que le stage se déroulera du 24 au 28 octobre 2022;  
Considérant que le stage organisé en juillet dernier par JUVAN SPORT a rencontré un franc succès ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville; que néanmoins, une publicité adéquate doit être réalisée et ne peut souffrir d'attendre la séance du Conseil communal prévue en date 10 octobre 2022 ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention d'occupation ci-jointe.

**Article 2** : de soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

**CONVENTION D'OCCUPATION**

Entre:

De première part, la Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ; ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autre part :

L'école Saint-Feuillen représentée par Madame Eveline FICART, Directrice de l'Ecole Saint-Feuillen ; ci-après dénommée l'Ecole;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'Ecole met à disposition de la Ville :

- une classe maternelle
- une classe pouvant servir à la sieste
- la salle
- la cour extérieure de l'école.

**Art.2.** La Ville délègue l'organisation du stage à JUVAN SPORT, représenté par Monsieur Julien MERTENS.

**Art.3.** Les locaux et la cour sont mis à disposition de la Ville, dans le cadre de stages organisés par JUVAN SPORT, pour des enfants de 2 ans et demi à 6 ans.

**Art.4 :** Les locaux seront occupés du 24 au 28 octobre 2022.

**Art.5.** Les activités se feront sous l'entière responsabilité de l'occupant. Les éventuels dégâts matériels seront à charge de la Ville.

**Art.6.** La Ville prend à sa charge le nettoyage des locaux, 2 fois par semaine concernant les sanitaires et une fois par semaine pour les locaux dans leur globalité.

**Art.7.** L'occupant s'engage à remettre les locaux et la cour dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Un état des lieux se fera en présence du responsable de l'école Saint-Feuillen et de la coordinatrice ATL de la Ville.

**Art.8.** Ladite convention prend cours le 24 octobre 2022 et prendra fin le 28 octobre 2022.

Fait à Fosses-la-Ville, le ..... 2022.

Pour accord,

**Pour L'Ecole Saint-Feuillen ,  
La Directrice**

**Pour l'Administration communale,  
La Directrice générale,                      Le Bourgmestre,**

**E.FICART**

**S. CANARD**

**G. de BILDERLING**

La Directrice Générale,  
(s) Sophie CANARD

**Par le Collège,**

Le Président,  
(s) Gaëtan de BILDERLING

**Ressources humaines \***

*Monsieur Marc BUCHET quitte la séance.*

**36.OBJET : Désignation d'une employée d'administration en tant que Conseillère en rénovation urbaine**

*Mme CASTEELS demande qu'il soit notifié qu'il s'agit d'un poste particulier qui demande des compétences importantes et qu'il faudra s'assurer des compétences du candidat si cela devait perdurer.*

*Même remarque pour Mme DUBOIS qui suppose que des examens seraient organisés si la situation perdurait.*

*M. MEUTER précise que le service a récemment été réorganisé.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le Code du développement territorial (CoDt), ses articles D.V.14, D.V.17., D.V.19., D.VI.1. et suivants;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville;

Vu la décision du Collège communal prise en sa séance du 18 août 2022 relative au remplacement



temporaire du Conseiller en rénovation urbaine par Mme Clémentine BUCHET;  
Considérant le fait que la désignation d'un Conseiller en rénovation urbaine relève de la compétence du Conseil communal;  
Considérant que Mme BUCHET fait fonction de Conseillère en rénovation urbaine depuis le 05 septembre 2022, à raison d'un mi-temps;  
Après en avoir délibéré;  
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De confirmer la désignation de Mme Clémentine BUCHET, prénommée, en qualité de Conseillère en rénovation urbaine, en remplacement de M. Pierre-Jean VANDERSMISSEN, depuis le 05 septembre 2022 et jusqu'au retour de celui-ci.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération au SPW - DAO- DG04- M. PAQUET, pour information et disposition.

-----  
**Affaires générales \***

*Monsieur Marc BUCHET rentre en séance*

**37.OBJET : Commission paritaire locale dans l'enseignement communal (COPALOC) (législature 2018-2024) - remplacement d'un représentant du pouvoir organisateur**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;  
Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié des établissements d'enseignement officiel subventionné;  
Vu la circulaire du 15 mars 1995 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (Communauté française) relative à la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;  
Vu la décision du 18 septembre 1995 prise par le Conseil communal par laquelle il approuve le règlement d'ordre intérieur pour la mise en place de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal;  
Considérant le fait que Mme Isabelle TASSET, alors Directrice de l'école communale Fosses II, avait été désignée en qualité de représentante du pouvoir organisateur en séance du Conseil communal du 11 février 2019;  
Qu'il est vivement conseillé, par les organisations syndicales et la doctrine, que le Conseil communal choisisse ses délégués parmi les catégories suivantes:

- mandataires politiques siégeant au Conseil communal,
- Directeur général,
- Responsable administratif de l'enseignement,
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement;

Considérant que le Conseil communal a fait usage de la répartition des sièges selon la clé d'Hondt;  
Que le siège vacant revient au groupe U.D.;  
Que le groupe U.D. souhaite confier ledit siège à l'Administration communale, en la personne de la Directrice générale;  
Considérant l'utilité qu'un des représentants désignés possède une expertise administrative;  
Après en avoir délibéré;  
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** de désigner comme représentante de la Ville à la COPALOC, en remplacement de Mme Isabelle TASSET et jusqu'à la fin de la présente législature:

- Mme Sophie CANARD, Directrice générale de l'Administration.

**Article 2:** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**38.OBJET : Convention de synergies entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service des finances**

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56 et 61;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;  
Vu l'objectif de synergisation O.O. 32 "Améliorer la gestion financière", fixé par le PST 2019-2024 (action n°A.323 "Développement des synergies Ville-CPAS");  
Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil conjoint réuni en sa séance du 10 octobre 2022;  
Vu les avis préalables du CODIR commun réuni en sa séance du 06 septembre 2022 et du comité de concertation réuni en sa séance du 15 septembre 2022;  
Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de mener à bien une gestion financière répondant aux prescrits légaux, proactive et rationalisée;  
Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;  
Après en avoir délibéré;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'approuver la convention de synergies ci-jointe.

**Article 2:** de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

**CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE**

**Bases légales**

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

**Raisons de la présente convention**

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

**Procédure**

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS (action n°3.2.3.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le conseil conjoint réuni en date du 10 octobre 2022
- Vu les avis préalables du CODIR commun réuni en sa séance du 06 septembre 2022 et du comité de concertation réuni en sa séance du 15 septembre 2022 ;

**Préambule**

On parle de synergie lorsque deux ou plusieurs entités (services ou équipes) travaillent ensemble pour produire quelque chose de valeur.

Cette expression s'inspire de la philosophie grecque antique selon laquelle « le tout est plus que la somme de ses parties ». Elle provient du latin *synergia*, dérivé du mot grec *synergos*, qui signifie « travailler ensemble » ou « collaborer ».

Au fond, la synergie est là pour aider à établir des liens, communiquer et collaborer efficacement avec des partenaires divers.

Coopérer signifie agir en commun avec d'autres personnes...

Ce qui veut dire se parler, réfléchir ensemble, mettre en place ensemble, tester ensemble, évaluer ensemble, améliorer ensemble... ce qui implique travailler ensemble.

En réalité, le point de vue de chaque individu est précisément ce qui permet à une équipe de se dépasser.

Pour y parvenir, il convient d'encourager la communication, la confiance, la collaboration entre les membres de l'équipe pour qu'ils créent ensemble quelque chose d'exceptionnel.

Trois éléments importants pour pouvoir créer une synergie coopérative :

**1. Bien communiquer**

La communication est au cœur de tout groupe de travail solide, et en particulier des groupes diversifiés. La valeur d'un groupe diversifié provient des différences d'opinions et d'expériences des membres de l'équipe, mais encore faut-il que ces derniers se sentent à l'aise pour exprimer leur ressenti. Être un membre d'une équipe collaborative implique notamment d'écouter les idées des autres au lieu de simplement essayer d'exposer les siennes.

**2. Encourager la confiance et la collaboration**

Il est important d'inviter les équipes à la co-création : la synergie d'équipe repose essentiellement sur la collaboration, les membres de l'équipe doivent travailler ensemble pour obtenir un résultat impossible à obtenir individuellement. Qui dit cocréer dit faire émerger une idée ensemble et non s'attaquer séparément à un objectif.

**3. Définir des « normes » de groupe**

Les normes de groupes sont les règles, les valeurs qui guident les membres de l'équipe dans la gestion de leurs interactions. En définissant des normes de groupe de manière proactive, nous facilitons la collaboration. Le fait d'exposer ouvertement ces

« valeurs communes » réduit les suppositions et les incertitudes. Ainsi, les membres de l'équipe passent moins de temps à s'inquiéter et se concentrent davantage sur les tâches collaboratives clés. Dans le PST commun Ville-CPAS, les valeurs épinglées sont :

#### Le respect

*Cette valeur portée par le Collège communal, le Bureau permanent et les administrations recouvre toute une série de notions. Il s'agit tout d'abord du respect de la dignité humaine de chaque citoyen, ce qui passe par la politesse, le traitement égalitaire, l'empathie, l'accueil, la disponibilité, l'altruisme et le civisme.*

*Il s'agit ensuite du respect mutuel entre les agents des administrations et les élus. Celui-ci passe également par la politesse, mais aussi par la reconnaissance de la place de chacun, l'écoute et la disponibilité.*

*Il s'agit également du respect qui doit exister entre les agents eux-mêmes. Celui-ci passe par l'entraide, la ponctualité, la confiance, l'écoute, la disponibilité et le civisme.*

*Enfin, il s'agit du respect entre les agents et leur hiérarchie. Celui-ci passe par une reconnaissance du travail fourni, une valorisation par l'autorité, de l'écoute, un souci du bien-être du personnel, de la justesse, de l'équité et de la disponibilité ; mais aussi par un respect des réglementations, de l'autorité et un investissement individuel.*

#### La convivialité

*Cette valeur reflète le souhait de travailler dans une ambiance positive et stimulante. Cela passe par la valorisation de l'entente, par le partage, la propreté des lieux de travail et la sécurité de ceux-ci.*

#### La fierté

*Le souhait est de porter le renforcement de l'image positive de la Ville mais également de ses administrations.*

*Etre fier d'être Fossois passe par le soutien des autorités envers les initiatives positives, porteuses de sens et démontrant les atouts de notre Ville.*

*Etre fier d'être agent communal ou du CPAS passe par un soutien des autorités dans l'amélioration de l'image qu'elles renvoient de leurs services mais également par une réelle volonté des agents de viser une amélioration continue de la qualité des services à la population.*

#### La communication

*Cette valeur recouvre un souci permanent d'efficacité moyennant une utilisation raisonnée des ressources (financières, humaines et matérielles).*

*Cela passe par une recherche accrue de la qualité, le respect d'une déontologie exigeante et du secret professionnel, de l'expertise, de la rigueur, de la rapidité, de l'organisation, de la collaboration et de l'efficacité.*

#### L'efficacité

*Cette valeur recouvre un souci permanent d'efficacité moyennant une utilisation raisonnée des ressources (financières, humaines et matérielles).*

*Cela passe par une recherche accrue de la qualité, le respect d'une déontologie exigeante et du secret professionnel, de l'expertise, de la rigueur, de la rapidité, de l'organisation, de la collaboration et de l'efficacité.*

### **Clauses contractuelles**

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Evelyne DUCHATEAU, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale f.f.

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par Mme Bérandère BOUFFIUX et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Présidente et Directrice générale du CPAS.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La commune et le CPAS décident d'unifier les prestations de support financières. Cette convention répond à l'objectif de synergisation inscrit dans le rapport annuel des synergies validé par les conseils communal et de l'action sociale réunis en séance le 10 octobre 2022, à savoir mutualiser les outils de gestion financière et les implémenter de manière unique pour l'ensemble des deux administrations.

Cette synergie sera organisée sur base du mode coopératif. L'administration communale et le CPAS s'engagent à rassembler leurs services des finances dans le but de construire et d'utiliser des canevas et des process identiques et d'implémenter une planification co-construite

Le but de la synergie est également précisé et doit faire référence à l'objectif de synergisation validé par les conseils conjoints.

Exemple de synergie coopérative déjà mise en place : la gestion de la caisse centrale du CPAS et de la VILLE.

La bonne pratique du CPAS a été implantée et adaptée à la Ville.

Grâce à ce nouvel outil (tableur excel) le contrôle des caisses centralisées est à jour dans les deux institutions et se fait mensuellement en moins de 20 minutes.

#### **Article 2 : Moyens humains**

Le personnel des services financiers du CPAS et de l'administration communale seront amenés à travailler régulièrement ensemble, afin d'utiliser les mêmes modes organisationnels, procéduriers et méthodologiques pour leur administration respective et sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale du CPAS pour les agents du CPAS et de la commune pour les agents communaux.

Le personnel des services ressources humaines du CPAS et de la Commune, sous l'autorité respective du Directeur général du CPAS et du Directeur général communal, travailleront ensemble :

- des canevas similaires pour les courriers de recouvrement
- des process communs (pour le recouvrement, pour l'élaboration du budget, le suivi du PST, le système de contrôle interne (4 checks de contrôle dans le chemin d'une dépense, ...))

o de la planification commune (calendrier budgétaire co-construit)  
 en tenant compte des spécificités de chaque entité ainsi que des besoins et attentes des DG et des mandataires.

L'agent du CPAS aura donc un bureau au CPAS et un bureau dans « la zone finances Ville et CPAS » avec, sur chacun des deux bureaux, un PC (éventuellement portable) lui donnant accès à l'environnement CPAS.

Son accès, comme celui de la DF, seront totalement sécurisés et aucune personne non autorisée par le CPAS ne pourra l'utiliser.

<b>LES FINANCES A FOSSES-LA-VILLE</b>			
	mai-22	sept-22	déc-22
<b>VILLE</b>	<b>6,05</b>	<b>4,4</b>	<b>5,4</b>
	100	100	100
	100	100	100
	100	100	100
	50	40	40
	100	0	0
	75	0	0
	80	0	0
	0	100	100
	0	0	100
<b>CPAS</b>	<b>0,75</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	75	0	0
	0	100	100
<b>ETP Finances Ville et Cpas</b>	<b>6,8</b>	<b>5,4</b>	<b>6,4</b>

### **Article 3 : Financement**

La présente convention est exercée à titre gratuit.

### **Article 4 : Moyens matériels**

Pour réaliser la présente convention, le CPAS et la Commune décident de mettre en commun l'utilisation des moyens suivants :

- les locaux du service des finances de la Ville au sein du bâtiment partagé sis rue Donat Masson, 22, selon les mêmes modalités.;
- la mise à disposition d'un poste de travail complet (mobilier, ordinateur, accès sécurisé au réseau de son institution).

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

### **Article 5 : Responsabilité**

Le pilotage de la présente convention est assuré conjointement par la Directrice générale de la Ville et la Directrice générale du CPAS, lesquelles délèguent la responsabilité hiérarchique à la Directrice financière de la Ville et du CPAS (Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON).

### **Article 6 : Priorités**

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

<b>MISSIONS du service des finances</b>	
<b>Cycle budgétaire</b>	<b>Budget / MB*</b> Comptes annuels
<b>Dépenses O/E</b>	<b>Engagements*</b> <b>Contrôle des factures*</b> Imputations (patrimoine) Paiements Affectation des extraits de compte Archivages
<b>Recettes O/E</b>	Droits constatés

	Vérification de la perception de manière régulière <b>Recouvrement amiable*</b> <b>Invitation à payer, rappels, mise en demeure*</b> <b>Octroi de facilités de paiement*</b> <b>Mise en irrécouvrables, proposition de non-valeurs*</b> Recouvrement forcé Archivages
<b>Conseils légaux et financiers</b>	<b>Analyses prospectives*</b> Avis de légalité et financiers
<b>Bonne gouvernance</b>	<b>Système de contrôle interne (financier et planification)*</b> <b>PST suivi financier*</b> Comité de direction
<b>Tutelle financière sur CPAS</b>	Budget, MB et comptes
<b>Tutelle financière sur FE</b>	Budget, MB et comptes
<b>Dotations communales aux ASBL, ...</b>	Octroi et contrôle
<b>Dotations à la ZP et ZI</b>	Octroi et contrôle

*élaboration d'une procédure de travail similaire pour le cycle budgétaire au complet à la Ville et au Cpas
*mise en place BC à partir du service des travaux (fibre optique) - gain de temps - réduction erreurs
*mise en place BC au Cpas - vision plus claire des dépenses engagées et possibilité de reporter les engagements de dépenses non imputées
*mise en place d'un système informatisé de contrôle des factures
*mise en place d'un recouvrement amiable interne au Cpas – de canevas courriers type – procédure commune
*proposition de mise en non-valeurs et mise en irrécouvrables
*analyse prospective à chaque stade du cycle budgétaire ou plus si affinités
*mise en place d'un système de contrôle interne (volet finances)
*mise en place d'un suivi financier du PST

En cas de litige relatif à la priorisation des tâches, les deux directrices générales régleront les priorités sur base du rapport de la Directrice financière.

#### **Article 7 : délai et suivi de la convention**

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2025**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit de manière régulière (au minimum une fois par an), en présence des Directrices générales et de la Directrice financière afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, les responsables visés à l'article 5 établissent un rapport de mise en oeuvre de la synergie au moins une fois par an.

Le Comité de suivi se réunira la première fois dans un délai de 6 mois à dater de la signature de la présente.

Sur proposition des Directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergie après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,

Pour le CPAS,

La Directrice générale f.f.,  
E. DUCHATEAU

Le Bourgmestre,  
G. de BILDERLING

La Directrice générale,  
F. GOISSE

La Présidente,  
B. BOUFFIOUX

-----  
**39.OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale du 13 décembre 2022**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 par courrier du 26 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- Mme Françoise MOUREAU, Conseillère;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12§1<sup>er</sup> (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées depuis au moins 6 mois sur notre territoire, en qualité d'observateurs;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver le contenu des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022, à savoir:

1. Présentation des nouveaux produits et services;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Article 2 :**

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en présente séance.

**Article 3:**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes, pour information et disposition.

-----  
**40.OBJET : Intercommunale IDEFIN- Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 par courrier du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du budget 2023 ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, Conseillère;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021, de l'Intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2022 - évaluation 2021;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
3. Approbation du budget 2022 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

##### **Article 2 :**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IDEFIN, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition ( STR@bep.be).

#### **41.OBJET : Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes en situation extraordinaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courrier du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du budget 2023 ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, de l'Intercommunale BEP:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
3. Approbation du budget 2023 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Article 2 :**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition ( STR@bep.be).

-----  
**42.OBJET : Intercommunale BEP Environnement- Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distances des organes en situation extraordinaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courrier du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du budget 2023 ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, de l'Intercommunale BEP Environnement:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**
3. Approbation du budget 2023 ;  
**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Article 2 :**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition ( STR@bep.be).

-----  
**43.OBJET : Intercommunale BEP Expansion économique - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;



Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 par courrier du 24 octobre 2022, avec communication de l'ordre du jour;

Vu le courriel du 28 octobre 2022 indiquant un ajout de points à l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022
2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025
3. Approbation du budget 2023
4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale
5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration
6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller communal;
- M. Quentin DENIS, Conseiller communal;
- Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère communale;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2022, de l'Intercommunale BEP:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2022 ;

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2. Approbation du Plan stratégique 2023-2025 ;

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

3. Approbation du budget 2023 ;

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

4. Remboursement des parts (20 parts) détenues par Atradius dans le capital de l'Intercommunale ;

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

5. Remplacement de Monsieur Richard Fournaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

6. Remplacement de Madame Isabelle Gengler en qualité d'Administratrice représentant le groupe Province au sein du Conseil d'Administration ;

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

##### **Article 2 :**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale BEP Expansion économique, Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR, pour information et disposition ( STR@bep.be).

#### **44.OBJET : Intercommunale INASEP- Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022**

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, L1126 § 1<sup>er</sup>, L1122-30, L1523-12 § 1<sup>er</sup> et § 1/1 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INASEP;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21

décembre 2022 par courriel du 27 octobre 2022 avec communication de l'ordre du jour;  
Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3<sup>ème</sup> évaluation plan stratégique 2020-2022)
2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023
3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025
4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023
6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023
7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés.

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;  
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- Mme Josée LECHIEN, Conseillère;
- Mme Paule PIEFORT, Conseillère;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Considérant que l'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour;  
Que ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juillet 2021 et de délivrer un mandat de vote aux représentants:

1. Proposition de plan stratégique 2023-2024-2025 (inclus 3<sup>ème</sup> évaluation plan stratégique 2020-2022)

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

2. Information sur l'exécution du budget 2022, projet de budget 2023 et fixation de la cotisation statutaire 2023

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

3. Proposition d'approbation du plan financier pluriannuel 2023-2025

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

4. Augmentation de capital liée aux activités d'égouttage, demande de souscription de parts "G" de la SPGE

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP (SEA) et adaptation du tarif et des missions à partir du 01/01/2023

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

6. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement AGREA à partir du 01/01/2023

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;**

7. Information sur les nouvelles affiliations au Service d'aide aux Associés

**par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

**Article 2 :**

de délivrer un mandat de vote aux représentants communaux.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 21 décembre 2022 à 17 H 00 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 21 décembre 2022 à 17 H 00 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

**Article 3:**

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale INASEP- info@inasep.be, pour information et disposition.

-----

**45.OBJET : Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données**

*Mme CASTEELS précise qu'il s'agit de logements "potentiellement" inoccupés. Mme SPINEUX acquiesce.*

Prend connaissance du courriel du 28 juillet 2022 par lequel Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Christophe COLLIGNON, nous invite à adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés (voir annexe) ;

Considérant que le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022:

- détermination du montant de l'amende administrative ;
- procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement ; et
- fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité ;

Que, quant à cette dernière mesure, un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation, soit :

- 15 m<sup>3</sup> d'eau par an ;
- 100 kW d'électricité par an ;

Considérant que cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager un dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leur disposition telles que:

- la réquisition douce,
- la réquisition unilatérale,
- l'amende sur les logements inoccupés,
- l'action en cessation ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la commune, dans un format exploitable et réutilisable ;

Que néanmoins, cette communication est assortie d'une adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données, à savoir la commune, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'exploitant de service public de distribution d'eau publique ;

Qu'à cet égard, il est préconisé de convenir, préalablement à l'adhésion, avec le gestionnaire ou l'exploitant, de la modalité technique de communication des données ;

Considérant qu'au terme de cette adhésion et au plus tôt au 1<sup>er</sup> septembre 2022, la communication des données en matière de consommation, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés telle qu'établie par le Code wallon de l'Habitation durable et ses arrêtés d'exécution, pourra avoir lieu ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

**Article 2** : de transmettre notre demande d'adhésion au SPW - Département du Logement à l'adresse électronique suivante : [logements.inoccupes@spw.wallonie.be](mailto:logements.inoccupes@spw.wallonie.be).

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au service des Taxes pour information et disposition.

-----  
**Jeunesse**

**46.OBJET : Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie ASBL (CRECCIDE) - Convention de partenariat 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL CRECCIDE;

Vu le courrier du 18 octobre 2022 émanant du CRECCIDE par lequel Mme E. WAONRY, Directrice, nous transmet une proposition de convention de partenariat pour l'année 2023 ;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant que l'affiliation à l'ASBL susvantee garantit la gratuité de tous les services proposés par ladite ASBL et notamment :

- -l'accompagnement du Conseil communal des Enfants et du Conseil communal des Jeunes;
- -la valorisation et la dynamisation desdits Conseils;

Considérant que l'affiliation donne également droit à un représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale ;

Considérant que les crédits utiles seront inscrits au budget 2023, service ordinaire;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe et l'affiliation annuelle d'un montant de 400€.

**Article 2** : de désigner Mme Paule PIEFORT, comme représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale du CRECCIDE.

**Article 3** : de transmettre la présente décision au service des finances et de la Jeunesse pour disposition.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente décision au CRECCIDE ASBL, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 Fosses-la-Ville.

**Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de ..... pour l'année 2023**

**Entre**

La Commune/Ville de .....  
Coordonnées complètes : .....

Représentée par : Me/Mr ..... (Nom, prénom, fonction)  
.....

**Et**

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl  
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville  
Représenté par : Me/Mr ..... Représentant le Conseil  
d'administration.

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Commune/Ville de ..... s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de ..... € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2023.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement,... la Commune/Ville de.....s'engage à mentionner, l'ASBL CRECCIDE comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023.

La commune/ville de ..... sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr .....  
.....  
(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville  
de .....

Me/Mr .....

Pour le Conseil d'administration  
du CRECCIDE asbl

Me/Mr .....



*Afin de valider votre affiliation, il est impératif de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature, la fiche d'identification au registre UBO ci-jointe de votre représentant à notre Assemblée générale ainsi que de compléter le formulaire en ligne pour mettre à jour notre base de données via l'adresse suivante : [urlr.me/7H1tm](http://urlr.me/7H1tm) ; en scannant le QR CODE au verso.*

-----  
**A HUIS CLOS**  
-----

**Enseignement \***

**47.OBJET :** ratification d'une décision du Collège communal du 22 septembre 2022

-----  
**49.OBJET :** ratification des décisions du Collège communal du 6 octobre 2022  
-----

**Ressources humaines \***

**50.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal**  
-----

**51.OBJET : admission à la pension de retraite d'un agent communal statutaire**  
-----

**52.OBJET : mise en disponibilité pour cause de maladie d'un agent communal**

*Le Président clôture la séance à 21h20.*

La Directrice générale f.f.,

**Par le Conseil,**

Le Bourgmestre,

Evelyne DUCHATEAU

Gaëtan de BILDERLING